

**Commission économique pour l'Europe**Comité de l'innovation, de la compétitivité
et des partenariats public-privé**Groupe de travail des partenariats public-privé****Troisième session**

Genève, 3 et 4 décembre 2019

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des travaux menés depuis la deuxième session
du Groupe de travail des partenariats public-privé,
tenue les 20 et 21 novembre 2018****Code de conduite pour les centres internationaux
d'excellence spécialisés dans les partenariats public-privé
affiliés à la Commission économique des Nations Unies
pour l'Europe****Note du secrétariat***Contexte*

Le présent document est une version révisée du projet de code de conduite pour les centres internationaux d'excellence spécialisés dans les partenariats public-privé (PPP) affiliés à la Commission économique pour l'Europe (CEE), qui a été soumis au Comité de l'innovation, de la compétitivité et des partenariats public-privé à sa treizième session, en mars 2019. Il a été approuvé par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU, ainsi que par le Bureau du Groupe de travail des partenariats public-privé.

Il est soumis au Groupe de travail pour examen et approbation.



I. Objet et portée

Objet et portée : Les centres internationaux d'excellence spécialisés dans les PPP (ci-après dénommés « les centres »)¹ affiliés à la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) en vertu de mémorandums d'accord, d'accords de contribution, d'échanges de lettres ou d'autres accords institutionnels (accords d'affiliation) ont pour objectif premier de contribuer aux travaux du Centre international d'excellence de la CEE en matière de PPP à Genève afin de promouvoir le programme PPP axé sur les intérêts de la population à l'appui de la réalisation des objectifs de développement durable. La contribution spécifique des centres – à la fois collectivement et individuellement – au Centre international d'excellence de la CEE en matière de PPP est convenue dans un plan de travail approuvé lors des réunions annuelles des centres.

Le présent code de conduite s'applique aux centres, à leur personnel, à leurs stagiaires, à leurs contractuels et à leurs collaborateurs, ainsi qu'aux experts et consultants qu'ils engagent, à titre rémunéré ou bénévole, et qui participent de quelque manière que ce soit aux travaux de fond du Centre international d'excellence de la CEE en matière de PPP.

II. Principes directeurs

Charte des Nations Unies : La [Charte des Nations Unies](#) guide les activités de l'Organisation des Nations Unies, et les centres et leurs membres sont tenus d'adhérer aux valeurs fondamentales qui y sont consacrées, à savoir :

- a) Le respect des droits fondamentaux de l'homme, y compris l'égalité de droits entre hommes et femmes ;
- b) La justice sociale et la dignité humaine ; et
- c) La paix et la sécurité.

Intégrité : Les centres et leurs membres doivent préserver l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en promouvant avec clarté ses objectifs, ses activités et ses buts.

Principes généraux : Outre les valeurs consacrées par la Charte des Nations Unies, les centres et leurs membres doivent être guidés dans leurs activités quotidiennes par les principes énoncés dans le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le [Pacte mondial des Nations Unies](#) fournit un cadre général de valeurs pour la coopération avec le secteur privé. Les principes énoncés dans le Pacte mondial concernant les droits de l'homme, le travail, l'environnement et la lutte contre la corruption sont fondés sur des accords intergouvernementaux et revêtent un intérêt tout particulier pour les entreprises.

De même, les [Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#) constituent un outil de référence fondamental en ce qui concerne la conduite attendue des entreprises et un point de repère pour une application responsable de ces principes par les entreprises.

III. Compétence professionnelle

Les centres reconnaissent les limites de leur compétence et s'abstiennent d'élargir leur champ d'action sans l'approbation préalable du Centre international d'excellence de la CEE en matière de PPP. Ils doivent être coopératifs et transparents au sujet de leur expérience professionnelle, y compris de celle de leurs membres, qu'ils sont tenus de

¹ Le terme désigne le Centre en tant qu'institution, ainsi que son personnel, ses contractuels, ses stagiaires, ses collaborateurs et les experts et consultants qu'il engage.

sélectionner avec diligence, et présenter leurs réalisations avec exactitude et sans exagération. Tout manquement délibéré à cette obligation, s'il est porté à l'attention de la CEE, donnera lieu à un avertissement écrit au centre concerné ; plusieurs manquements délibérés peuvent entraîner le retrait de l'affiliation du centre concerné au Centre international d'excellence de la CEE en matière de PPP.

Les consultants et experts que les centres ont l'intention d'engager pour tout travail de fond doivent justifier de leurs qualifications et de leur expérience dans le domaine de compétence particulier des centres en ce qui concerne les projets de PPP axé sur les intérêts de la population.

IV. Déontologie

Confidentialité et information privilégiée : Les centres et leurs membres doivent préserver la confidentialité de toute information privilégiée obtenue du secrétariat et des États membres clients. En outre, les centres n'exploitent aucune relation avec un État membre client, ni aucune information privilégiée pour leur profit, pour celui de l'organisation qui les accueille (le cas échéant) ou pour celui des personnes qui leur sont liées.

Utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies : Les centres ne peuvent ni faire figurer le nom et l'emblème des Nations Unies sur leur carte de visite, leur signature électronique ou leur site Web ni les utiliser à d'autres fins de communication. Pour qu'un centre puisse utiliser ou reproduire le nom et l'emblème des Nations Unies dans le cadre d'une activité, celle-ci doit être coorganisée ou coparrainée par la CEE.

Conflit d'intérêts : Les centres doivent porter à l'attention du secrétariat de la CEE toute situation qui constitue ou semble constituer un conflit d'intérêts. Cette règle s'applique également à tous les membres des centres. Les centres et leurs représentants peuvent décider de ne pas participer à une activité en raison d'un conflit d'intérêts potentiel ou d'un manque d'impartialité dans la mise en œuvre d'une activité approuvée par le Centre international d'excellence de la CEE en matière de PPP.

Corruption : Les centres et leurs membres doivent adhérer aux normes les plus élevées de conduite professionnelle, morale et éthique, respecter les lois locales et ne se livrer à aucune forme de corruption, notamment, mais pas uniquement, à l'extorsion, à la fraude, au détournement de fonds ou à la pratique des pots-de-vin.

Propriété intellectuelle : Les centres et leurs membres doivent, en toutes circonstances, s'abstenir de porter sciemment atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'autres parties. Dans le cas contraire, non seulement le centre concerné pourrait faire l'objet d'une action en justice au niveau national, mais il pourrait également se voir retirer son affiliation au Centre international d'excellence de la CEE en matière de PPP.

Exploitation et atteintes sexuelles : L'exploitation et les atteintes sexuelles sont contraires aux règles et aux normes juridiques internationales universellement reconnues. Conformément à la circulaire du Secrétaire général en date du 9 octobre 2003 (ST/SGB/2003/13), l'Organisation des Nations Unies recevra des centres un engagement écrit par lequel ils s'engagent à respecter ces normes. Tout manquement d'un centre à son obligation de prendre des mesures préventives contre l'exploitation ou les atteintes sexuelles, d'enquêter sur des allégations d'exploitation ou d'atteintes sexuelles ou de prendre des mesures correctives lorsqu'il y a eu exploitation ou atteintes sexuelles constitue un motif de résiliation de son affiliation au Centre international d'excellence de la CEE en matière de PPP.

V. Conditions de maintien de l'affiliation

Questions opérationnelles : Le principe fondamental est que les centres doivent devenir opérationnels dans les six premiers mois suivant leur création et rester opérationnels tout au long de leur cycle de vie. Tout retard doit être justifié et examiné avec le secrétariat de la CEE, qui a toute latitude pour accorder une prolongation. Si un centre

n'est pas opérationnel dans l'année qui suit sa création, ou s'il ne reste pas opérationnel tout au long de son existence, le secrétariat de la CEE prend, en consultation avec le Bureau du Groupe de travail des partenariats public-privé, une décision sur le maintien de son affiliation au Centre international d'excellence de la CEE en matière de PPP.

Clause de rendez-vous : Les centres ont été établis pour une période déterminée (habituellement cinq ans) et une clause de rendez-vous est incluse dans les accords d'affiliation. Le Bureau du Groupe de travail des partenariats public-privé est seul habilité à décider, en consultation avec le secrétariat de la CEE, de la poursuite des activités d'un centre au-delà de la clause de rendez-vous. L'un des facteurs clés à prendre en compte dans ces circonstances est la capacité du centre à rester pleinement opérationnel.
